



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 – 155

portant modification de la décision individuelle n°2013-164 du 19 septembre 2013 autorisant l'association « Cassis les rivières mystérieuses » à réaliser des travaux de désobstruction d'un gouffre

Pétitionnaire : Association « Cassis les rivières mystérieuses »
Nature de la demande : TRAVAUX CONSTRUCTION INSTALLATION
Localisation : forêt communale de Cassis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4 et R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Claude CAYOL, vice-président de l'association, le 15 juin 2014 ;

Vu la décision individuelle n°2013-164 en date du 19 septembre 2013 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2013-164 du 19 septembre 2013 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre inclus »

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 juillet 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.